



## Directives d'application de la liste des contingents

Vu le Règlement sur la qualification des joueurs de SFL (ci-après Règlement), le comité de la SFL a émis des directives d'application de la liste des contingents :

### Art. 1 - Nationalité du joueur (art. 3 Règlement)

<sup>1)</sup> Lorsqu'un joueur qualifié comme étranger remplit les conditions pour être qualifié comme national et qu'il est qualifié en tant que tel en cours de saison, il doit figurer sur la liste de contingent comme joueur national. **L'annonce doit être faite par le club.**

<sup>2)</sup> Si un joueur remplit les conditions pour être qualifié comme **joueur formé localement** et qu'il est qualifié en tant que tel en cours de saison, il doit également figurer sur la liste de contingent comme joueur formé localement. **L'annonce doit être faite par le club.**

<sup>3)</sup> Toutefois, le nombre total de joueurs qualifiés pour l'équipe de Swiss Football League reste limité à 25 en Super League et à 21 en Challenge League. Selon l'art. 6 RQ les clubs de l'ASL peuvent inscrire au max. 17 joueurs non formés localement sur la liste de contingent. Les clubs de la ChL peuvent inscrire au max. 9 joueurs non formés localement sur la liste de contingent.

### Art. 2 – Joueurs de moins de 21 ans (art. 3a Règlement)

Pour la saison 2011/2012, sont considérés comme joueurs de moins de 21 ans les joueurs nés le 01.01.1990 ou après cette date.\*

\* sous réserve d'approbation formelle du comité de la SFL le 01.07.2011.

### Art. 3 – Liste du contingent (art. 6.2 Règlement)

Les joueurs formés localement de moins de 21 ans ne sont pas acceptés sur la liste de contingent de l'équipe de SFL.

### Art. 4 – Le contingentement (art. 6 Règlement)

<sup>1)</sup> Le contingentement se base sur le nombre de joueurs qualifiés pour l'équipe de SFL et non sur le nombre de joueurs sous contrat. Par conséquent, lorsqu'un joueur est qualifié pour un club et qu'il le quitte en cours de saison, la place qu'il occupait dans le contingent ne se libère pas pour le reste de la saison.

Exemple : Club A, 25 joueurs dont X ; club B 22 joueurs ; le club A transfère le joueur X au club B.

Le club A ne peut plus qualifier de nouveau joueur, même s'il ne lui en reste plus que 24 car il a déjà eu 25 joueurs qualifiés. Le club B a désormais 23 joueurs qualifiés.

<sup>2)</sup> Le joueur transféré ou prêté en cours de saison occupe toujours 2 places de contingent, l'une dans le club qu'il quitte, l'autre dans le club pour lequel il est nouvellement qualifié.



Exemple : Le club A prête le joueur X au club B. Le joueur X occupe une place dans le contingent du club A pendant toute la saison et une place dans le contingent du club B dès sa qualification pour ce club.

3) Lorsqu'un joueur transféré ou prêté au cours la saison retourne à son club d'origine au cours de cette même saison, il reprend la place qu'il a laissée vacante et n'occupe donc pas une nouvelle place dans le contingent.

Exemple : En cours de saison, le club A qui a déjà 25 joueurs dans le contingent transfère ou prête le joueur X au club B qui en avait 22 en a désormais 23. Pendant cette même saison le joueur revient du club B au club A. Comme il reprend la place qu'il avait laissée vacante, le club A a 25 joueurs dans son contingent ; le club B en revanche en a toujours 23.

4) Selon l'art. 6 chiff. 4 RQ, les joueurs qui figurent sur la liste de contingent mais qui n'ont disputé aucun match du championnat en cours jusqu'au 31 décembre peuvent être rayés de la liste de contingent sur la base d'une communication écrite du club au secrétariat de la SFL.

#### **Art. 5 Adoption, entrée en vigueur et durée de validité**

1) La présente directive a été adoptée par décision du comité de la SFL du 23.04.10.

2) Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 10.06.2011 et s'applique à la saison 2011/2012.\*

\* voir art. 2.

Nous vous rendons attentifs au fait qu'en cas de non respect de ces directives, la directive du comité de la SFL du 12.06.09 est applicable.